



L'EDITO DE LA NEWSLETTER

La confusion des élections

Valentin LAMY, Maître de conférences à l'Université de Bourgogne-Europe

Le 9 janvier dernier, alors que la grogne relative à l'accord de libre-échange avec le Mercosur atteignait son point d'orgue, que les débats budgétaires poursuivaient un irrésistible enlisement et que se profilait le vote à l'Assemblée nationale de deux motions de censure à l'encontre du Gouvernement Lecornu, fuitait dans la presse l'information suivante : si d'aventure celui-ci venait à être censuré, le président de la République dissoudrait la chambre et les élections législatives se tiendraient en même temps que les élections municipales à venir, à savoir les 15 et 22 mars prochains. Il est vrai que ce serait une première. À l'exception notable de l'élection municipale de 1919, dont le premier tour eut lieu en même temps que le second tour de l'élection législative, jamais une élection municipale se tint en même temps qu'une élection nationale quelle qu'elle soit. Celle de 1995 fut même décalée pour satisfaire au hasard du calendrier qui avait placé sur sa route l'élection présidentielle. Certes, la concomitance d'élections n'est ni nouvelle – souvenons-nous des départementales et régionales de 2021 – ni saugrenue – elle est régulièrement pratiquée aux États-Unis. Pour autant, doit-elle être banalisée, notamment s'agissant d'élections aussi politiquement chargées que les municipales ? Dans sa sagesse, le législateur organique de 2004 avait proscrit qu'un référendum local puisse se tenir simultanément à une autre élection. Naïvement, l'on aurait pu croire qu'il avait à l'esprit cette idée que la commune constitue le fondement primordial de la société politique qu'il est impératif de sanctuariser. Mais relisons Tocqueville : « *parmi toutes les libertés, celle des communes, qui s'établit si difficilement, est aussi la plus exposée aux invasions du pouvoir* ».

L'ACTUALITE DU MOIS

Les reproductions numériques des œuvres d'art ne sont pas des « documents administratifs »

CE, 23 décembre 2025, M. A... B... c. Musée Rodin, n°487950

Très largement encouragée par les pouvoirs publics (par ex. le programme national de numérisation et de valorisation des contenus culturels), la numérisation des œuvres culturelles soulève des questions nouvelles en droit administratif (G. MARTINO, *Le statut juridique de l'image des œuvres d'art dans les collections publiques*, thèse, Aix-Marseille Université, 2023) et en particulier en droit administratif des biens (v. par ex. F. TARLET, « L'image des biens publics », AJDA 2017 p. 2069 ; J.-G. SOBARA, « L'image numérique des meubles publics », AJDA 2023, p. 383). C'est cependant en matière de droit d'accès aux documents administratifs que de telles numérisations ont récemment fait parler d'elles. En effet, dans le cadre d'un litige opposant un particulier au musée Rodin à propos de la communication de documents relatifs à la numérisation (sous la forme de scan 3D) de plusieurs œuvres du sculpteur Auguste Rodin, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), le tribunal administratif (TA) de Paris et désormais le Conseil d'État ont été amenés à s'interroger sur la qualification de « documents administratifs » au sens de l'article L. 300-2 du CRPA des reproductions numériques des œuvres et des documents y afférents appartenant aux collections des musées de France (catégorie dont fait partie le musée Rodin).

Si la CADA (v. Conseil, 7 févr. 2019, n° 20190026 et Avis, 6 juin 2019, n°20192300) et le TA de Paris (v. TA Paris, 21 avr. 2023, n°1926348 ; v. égal. P. KAMINA, « Communication forcée de fichiers contenant les scans 3D d'œuvres tombées dans le domaine public (Rodin) réalisés par le musée Rodin », Com. comm. électr., 2023, n° 7-8, comm. 50) s'étaient prononcés en faveur du caractère communicable de ces documents (à l'exception de ceux, non achevés, contenant seulement des données brutes), le Conseil d'État adopte, à travers une motivation très succincte, la position inverse. Cette solution semble être justifiée par la protection particulière qui s'attache aux biens constituant les collections des musées de France (v. art. L. 451-5 code du patrimoine), laquelle s'étend à leur reproduction numérique. – Cathy-Anne RHETY.

Au sommaire de ce numéro

• Domanialité	p. 2
• Droit de l'urbanisme	p. 3
• Droit de l'environnement	p. 3
• Principe de Légalité	p. 4
• Contentieux administratif	p. 4
• Fonction publique	p. 5
• Chronique du TA de Montpellier	p. 5

Dominalité

De quelques questionnements sur les contrats de cession d'une dépendance du domaine public entre personnes publiques

TC, 8 décembre 2025, Commune de Saint-Sever, n°4362

En 1989, la commune de Saint-Sever avait cédé à un syndicat intercommunal dont elle était membre un terrain comprenant une source et des installations de captage, affectées au service public de la distribution d'eau potable. En 2020, en vue d'obtenir la nullité du contrat, elle saisissait le juge judiciaire, lequel, tant en première instance qu'en appel, s'était contenté de constater la prescription de l'action. Il fallut attendre le stade de la cassation pour que la question de la compétence juridictionnelle et, inévitablement, celle de la nature du contrat soient renvoyées au Tribunal des conflits. Avant d'en venir à la décision de ce dernier, commençons, sur le fond, par lever quelques dissonances qui auront pu naître dans l'esprit du lecteur attentif.

Première dissonance, il apparaît que le contrat de cession portait sur un bien public qui, de par son affectation à un service public, incorporait le domaine public de la commune et était, par suite, couvert par le principe d'inaliénabilité. Toutefois, en 2006, le législateur avait introduit une dérogation à ce principe et autorisé les cessions amiables entre personnes publiques, sans déclassement préalable, pour les biens destinés à l'exercice de ses compétences par la personne publique cessionnaire (art. L. 3112-1 du CGPPP), dérogation dont il avait été prévu, en 2017 cette fois, l'application rétroactive aux cessions et échanges consentis avant l'entrée en vigueur du CGPPP (Ord. n°2017-562 du 19 avril 2017, art. 12). L'idée était de permettre une régularisation des opérations de ce type, réalisées entre personnes publiques mais avant l'introduction du dispositif en 2006 et donc menacées par l'habituelle rigueur des principes protecteurs de la domanialité publique (par ex., CAA Nantes, 10 nov. 2016, *FNAUT Pays de la Loire*, n°15NT00536). Reste à savoir alors si la régularisation de la cession que cette rétroactivité permet est susceptible de s'imposer aux parties au contrat, de sorte que, en l'espèce, la commune ne serait effectivement pas fondée à invoquer le principe d'inaliénabilité pour en obtenir la nullité.

Seconde dissonance sur le fond, celle suscitée par l'opposition de la prescription à l'action en nullité engagée par la commune, malgré le principe d'imprescriptibilité du domaine public. On sait que, classiquement, ce principe fait obstacle à l'usucaption sur le domaine public, protège le propriétaire public contre les actions possessoires et conserve l'action domaniale. En revanche, la Cour d'appel de Pau explique que ce même principe n'a aucune incidence sur la prescription de l'action en nullité en matière contractuelle, quand bien même donc cette nullité procèderait d'une méconnaissance des principes protecteurs de la domanialité publique (CA Pau, 30 mai 2023, n°21/02509), et ce de manière inédite à notre connaissance (affirmant l'imprescriptibilité de l'action en nullité mais sans référence jurisprudentielle, N. FOULQUIER, *Droit administratif des biens*, LexisNexis, 2023, 6^e éd., p. 220 ; l'arrêt de renvoi de la Cour de cassation suggère d'ailleurs le caractère inédit de la question, Cass. Civ. 3^e, 4 sept. 2025, n°23-17.912). Si la restitution du bien par la voie de l'action contractuelle est ainsi rendue impossible – devant le juge judiciaire du moins –, restera au propriétaire public la possibilité d'emprunter la voie de l'action en revendication dont l'imprescriptibilité est quant à elle bien établie (Cass. Civ. 1^{re}, 13 févr. 2019, « *Fragment de l'Aigle* », n°18-13.748). On retrouve alors le questionnement précédent : la régularisation de la cession d'un bien du domaine public, entre personnes publiques, ouverte en 2017, doit-elle s'imposer aux parties à la cession et, dès lors, tenir en échec d'éventuelles actions en revendication ?

On peut désormais en venir à la décision du Tribunal des conflits en elle-même. La juridiction mobilise l'habituelle présomption d'administrativité d'un contrat conclu entre deux personnes publiques, présomption qui cède lorsqu'il apparaît que, « *eu égard à son objet, [le contrat] ne fait naître entre les parties que des rapports de droit privé* » (TC, 21 mars 1983, *UAP*, n°02256). Soulignons, d'abord, que le Tribunal ne renonce pas à cette formulation éculée qui colle mal avec la pratique jurisprudentielle, laquelle ne se contente pas d'une analyse de l'objet *stricto sensu* du contrat pour confirmer ou écarter son caractère administratif, mais s'intéresse également à la consistance de ses clauses, recherchant l'existence éventuelle d'une clause impliquant que le contrat relève d'un régime exorbitant du droit commun (TC, 15 nov. 1999, *Cne de Bourisp*, n°03144). Ensuite, il est possible de s'interroger sur la pertinence de la confirmation, en l'espèce, de cette présomption et donc du caractère administratif du contrat. Certes, c'est une dépendance du domaine public qui se trouve au cœur du litige, mais « *l'existence, l'étendue ou les limites du domaine public* », dont la détermination relève du juge administratif (CE, Sect., 16 nov. 1960, *Cne du Bugue*, Rec. p. 627), ne sont aucunement débattues ici. Et, il n'est pas davantage question de « *l'occupation* » du domaine public, qui est seule visée par les textes au titre de la compétence administrative (art. L. 2331-1 du CGPPP, et qui n'offre d'ailleurs aucune plénitude de compétence au juge administratif (TC, 14 mai 2012, *Mme Gilles*, n°3836), le contrat litigieux ayant pour *objet*, puisque c'est celui-ci qui semble devoir prioritairement retenir l'attention, un transfert de propriété. Que la validité du contrat puisse poser des questions de droit administratif, comme c'est souvent le cas pour les contrats publics de droit privé, cela n'affecte pas sa nature qui se détermine, en l'absence de qualification légale, au regard de la spécialité de son objet ou de la singularité de ses clauses. – **Léon BOIJOUT**

Droit de l'urbanisme

Application dans le temps des dispositions de la loi Climat et résilience : précisions du Conseil d'État CE, 23 décembre 2025, Société Vaudry Distribution, n°494747

En instaurant un objectif de zéro artificialisation nette d'ici 2050, la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « *loi Climat et résilience* ») a bouleversé le droit de l'urbanisme commercial. Le cas d'espèce soumis à la Haute juridiction de l'ordre administratif illustre toutefois les difficultés d'application temporelle de cette réforme ambitieuse. Conformément à l'article L. 752-1 du code du commerce, une société a sollicité, le 21 janvier 2022, la délivrance d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un hypermarché — demande qui sera refusée par arrêté municipal en date du 16 septembre 2022. En se plaçant sur le terrain de l'article L. 752-1-1 du même code, la société requérante prétendait alors bénéficier d'une dispense d'autorisation prévue pour les projets situés « *dans un secteur d'intervention d'une opération de revitalisation de territoire définie au I de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation comprenant un centre-ville identifié par la convention de ladite opération* ». Or, la loi Climat et résilience a précisément modifié ces dispositions. En effet, l'article L. 752-1-1 exclut désormais de son champ d'application les projets « *considérés comme engendrant une artificialisation des sols au sens du V de l'article L. 752-6* ». Ce dernier article a lui-même été complété par la loi Climat et résilience qui a introduit un nouveau paragraphe dédié à l'objectif de zéro artificialisation nette. Tout l'enjeu était alors de déterminer si les nouvelles dispositions étaient applicables au projet dès lors qu'elles ont supprimé la dispense d'autorisation pour les projets en zone de revitalisation lorsqu'ils engendrent une artificialisation des sols. Dans la lignée jurisprudentielle de sa quatrième chambre (v. CE, 20 déc. 2023, n°474488), le Conseil d'État lit les articles L. 752-6 et L. 752-1-1 du code du commerce en considérant que leur application était manifestement impossible avant l'entrée en vigueur de leur décret d'application en date du 13 octobre 2022. La cour administrative d'appel de Nantes statuant en premier et dernier ressort en vertu de l'article L. 600-10 du code de l'urbanisme a dès lors commis une erreur de droit en considérant que les dispositions de l'article L. 752-1-1 étaient entrées en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel, soit le 25 août 2021. Avant l'heure, ce n'est donc pas l'heure ! Le pourvoi est néanmoins rejeté par substitution de motifs. En effet, le Conseil d'État relève que le projet litigieux ne répondait pas, en tout état de cause, aux exigences posées par l'article L. 752-1-1 dans sa version antérieure à la loi, à savoir celle de son implantation dans un centre-ville identifié par la convention. – **Cassandra GAVEN-JOLIMAY.**

Droit de l'environnement

En voiture Simone ?

CAA Toulouse, 30 décembre 2025, ASF et autres, n°s 25TL00596, 25TL00640, 25TL00652

En février dernier, le tribunal administratif de Toulouse annulait les autorisations environnementales délivrées pour la construction de l'A69 et l'élargissement de l'A680, faute de satisfaire aux conditions de la dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Si l'absence de raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) avait conduit le juge de première instance à censurer le projet, la cour administrative d'appel de Toulouse a, quelques mois plus tard, fait machine arrière en suspendant (v. L. BOIJOUT, « A69 : la voie est ouverte à la reprise (provisoire) des travaux », NL CREAM n°72, p. 1), puis plus récemment, en annulant ces jugements : les trois conditions cumulatives pour le bénéfice de ladite dérogation seraient bien réunies.

Selon la cour, l'existence d'une telle raison peut être retenue même en l'absence de situation critique ou de tension particulière liée à l'enclavement ou au décrochage démographique et économique du territoire concerné. La réduction du temps de trajet entre le bassin de vie de Castres-Mazamet, fort de plus de 130 000 habitants, et la métropole toulousaine, l'amélioration de l'accès aux équipements régionaux, du cadre de vie et de la sécurité routière suffisent à caractériser une RIIPM. Une telle approche contribue toutefois à entretenir l'ambiguïté entourant une notion qui, selon une jurisprudence constante, ne peut être retenue que lorsqu'un projet présente une importance telle qu'il puisse être mis en balance avec l'objectif de conservation des espèces (v. CE, 3 juin 2020, *Sté La Provençale*, n° 425395 ; CJUE, 29 juill. 2019, *Inter-Environnement Wallonie*, C-411/17).

Quant aux deux autres conditions, la cour juge qu'aucune solution alternative satisfaisante n'existe et que les mesures compensatoires prévues garantissent le maintien des espèces protégées dans un état de conservation favorable, notamment par la restauration des zones humides affectées. Cette motivation apparaît néanmoins lacunaire, au point que certains y voient la volonté de préserver « *l'apparence d'une application ordinaire du droit* », plutôt que d'assumer simplement le sauvetage d'un projet déjà trop avancé (J. BETAILLE, tribune du 8 janv. 2026, *LeMonde*). Un pourvoi en cassation a d'ores et déjà été formé. Cependant, il sera examiné, sans doute, à l'heure où les travaux seront achevés et où la circulation sera, probablement, déjà ouverte. – **Marianne MENAGER.**

Principe de légalité

Le décret de publication de l'accord Franco-britannique relatif à la prévention des traversées périlleuses reste à flot

CE, 30 décembre 2025, GISTI et autres, n°508947

Les 29 et 30 juillet 2025, la France et le Royaume-Uni ont signé un accord visant à renforcer la coopération entre les deux pays en matière de lutte contre l'immigration irrégulière et à dissuader les traversées périlleuses de la Manche organisées par des réseaux criminels de passeurs. Cet engagement bilatéral repose notamment sur la mise en place d'un dispositif expérimental d'échange de migrants à la frontière, fondé sur le principe du « *one in, one out* » (« *un qui entre, un qui sort* »). Il permet aux autorités britanniques de renvoyer vers la France un migrant arrivé sur leur territoire par embarcation de fortune, en contrepartie de l'accueil, pour l'examen de sa demande de séjour, d'un migrant se trouvant sur l'Hexagone et souhaitant rejoindre le Royaume-Uni par une voie légale.

Alors que cet accord suscite de vives inquiétudes de la part de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), qui dénonce un système « *particulièrement cynique et déshumanisant* » (v. déclaration de l'Assemblée plénière n° D-2025-6 du 14 octobre 2025), des associations de défense des droits humains et des droits des personnes étrangères ont attaqué en excès de pouvoir, devant le Conseil d'État, le décret portant publication de cet accord. Le recours reposait sur deux séries de moyens : d'une part, l'incompétence du pouvoir réglementaire pour ratifier cet accord ; d'autre part, la contrariété de ses stipulations à diverses normes de valeur constitutionnelle et conventionnelle.

Pour rejeter la requête, le Conseil d'État commence par rappeler son office en matière de contrôle des décrets de publication des accords ou traités internationaux et en premier lieu son rôle de gardien du respect de la répartition des compétences entre le pouvoir réglementaire et législatif (v. CE, Ass., 18 déc. 1998, *SARL du parc d'activités de Blotzheim*, n°181249). En l'espèce, le Conseil estime que l'accord litigieux ne relevait pas de ceux devant être autorisés par le Parlement en application de l'article 53 de la Constitution. Ce dernier relève en effet que ces stipulations ne modifient aucune disposition de nature législative en ce qu'elles n'énoncent aucune règle différente de celles posées par les dispositions de nature législatives du CESEDA ni ne touchent à des matières relevant du domaine de la loi en vertu de la Constitution.

Si, pour écarter d'un revers de main la seconde série de moyens, le Conseil d'État se borne à réaffirmer sa jurisprudence classique (v. CE, Ass., 9 juill. 2010, *Fédération nationale de la libre pensée (FNLP)*, n°327663) selon laquelle il ne lui appartient pas de contrôler la conventionnalité ni la constitutionnalité d'un décret de publication d'un traité ou accord international – dès lors que cela le conduirait indirectement à contrôler la compatibilité de l'engagement international avec la Constitution ou d'autres engagements internationaux – c'est précisément sur ce point que la décision appelle la discussion. En effet, et en dépit des appels de membres de ses propres rangs (v. not. les conclusions sur l'affaire FNLP: R. KELLER, « Le contrôle de l'accord entre la France et le Saint-Siège sur la reconnaissance des grades et diplômes », *RFDA* 2010, p. 980 ainsi que S.-J. LIEBER, D. BOTTEGHI, « De deux questions de droit international public et d'une question de procédure contentieuse », *AJDA* 2010, p.1635) et de la doctrine universitaire (par ex. T. RAMBAUD, A. ROBLOT-TROIZIER, « Le contrôle de l'accord entre la France et le Saint-Siège sur la reconnaissance des grades et diplômes », *RFDA* 2010, p.995) à abandonner cette théorie du « traité-écran » et élargir son contrôle à celui de la constitutionnalité des décrets de publication des accords internationaux, le Conseil refuse toujours de revoir sa copie. Reste que la problématique soulevée demeure sérieuse et, pour paraphraser les chroniqueurs de l'arrêt *FNLP*, qu'il « *faudra bien, un jour, y apporter une réponse si l'on veut que l'affirmation, aux accents de mantra, de la supériorité de la Constitution dans l'ordre interne ne soit pas... qu'une simple affirmation* » (S.-J. LIEBER, D. BOTTEGHI, préc.). – **Cathy-Anne RHETY**

Contentieux administratif

Google Earth n'est pas en open bar pour le juge administratif

CE, 30 décembre 2025, Société Groupe A et a., n°500942

Le principe du contradictoire s'oppose, en principe, à ce que le juge administratif fonde sa décision sur des pièces qui n'auraient pas été préalablement communiquées à l'ensemble des parties au litige (v. CE, sect., 1^{er} oct. 2014, *M. Erden*, n° 349560). Cette exigence s'applique aussi bien aux éléments versés par ces mêmes parties de leur propre chef qu'à ceux recueillis par le magistrat en charge du dossier dans le cadre de ses pouvoirs d'instruction. Par exception, le Conseil d'État a récemment admis que le juge pouvait se référer, sans information préalable des parties, à des données publiques de référence émanant d'organismes publics et librement accessibles en ligne. Tel est notamment le cas des données élaborées par l'IGN et mises à disposition sur le site Géoportail (CE, 30 avr. 2024, *M. B c. Cne de Saint-Hippolyte-du-Fort*, n°465124). La présente décision précise toutefois que cette solution ne saurait être étendue aux données mises en ligne par des opérateurs privés, telles que celles issues de l'application Google Earth. – **Cathy-Anne RHETY**

Fonction publique

Accords négociés et raccords contentieux

CE, Ass., 10 décembre 2025, FEETS-FO, n°494928

Le sort des recours intentés contre les accords conclus entre les organisations syndicales représentatives et les autorités administratives a longtemps été à sens unique. En effet, « *la règle selon laquelle les fonctionnaires sont par rapport à l'administration dans une situation statutaire et réglementaire [...] exclut en principe que des accords négociés entre l'administration et leurs organisations syndicales puissent se voir reconnaître une valeur juridique.* » Ainsi seule l'édition des « *mesures unilatérales nécessaires* » par l'autorité administrative pouvait-elle donner leur pleine mesure à ces accords qui, « *dépourvu[s]* en eux-mêmes « *de toute valeur juridique* », ne faisaient pas grief (V. DAUMAS, concl. s. CE, 22 mai 2013, n° 356903). Le cadre juridique de ces accords a cependant évolué de manière notable avec l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021, dont les dispositions, depuis codifiées aux art. L. 221-1 à L. 227-4 du CGFP, confortent encore davantage la place de la négociation dans la fonction publique. Deux cas doivent désormais être distingués. Tout d'abord celui des accords qui, intéressant les domaines énumérés à l'art. L. 222-3 du CGFP, peuvent renfermer, d'une part, des « *dispositions édictant des mesures réglementaires* » et, d'autre part, des « *clauses par lesquelles l'autorité [compétente] s'engage à entreprendre des actions déterminées n'impliquant pas l'édition de [telles] mesures* ». Ensuite celui des accords qui, à la différence des premiers, intéressent des domaines étrangers à ceux visés à l'art. L. 222-3 précité, doivent – classiquement – continuer à être regardés comme « *des déclaration[s] d'intention dépourvue[s] de valeur juridique et de force contraignante* » insusceptibles de faire grief (v. not. CE, 27 oct. 1989, n° 102990). L'Assemblée du contentieux place implicitement – comme cela ressort du fichage de la décision – le contentieux relatif aux accords mentionnés à l'article L. 221-2 du CGFP, ces actes « *sui generis* », dans l'escarcelle du juge de l'excès de pouvoir, « *mieux outillé* » que le juge du contrat pour connaître de litiges intéressant de tels actes (T. JANICOT, concl. s. CE, Ass., 10 déc. 2025, n°494928). Elle précise par ailleurs que l'efficacité de la dénonciation d'un accord négocié par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives est subordonnée aux mêmes exigences que celles qui, prévues à l'art. L. 223-1 du CGFP, conditionnent la validité de l'accord au moment de sa conclusion (en ce sens, CGFP, art. L. 227-4). Parallélisme des formes oblige, la dénonciation de la fédération requérante, qui a recueilli en l'espèce moins de la majorité « *des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié* », ne produit aucun effet et ne contraint pas l'autorité administrative à en tirer les conséquences en procédant à une nouvelle publication de l'accord ne faisant plus apparaître sa signature. Aussi la circonstance que la dénonciation intervienne avant la publication de l'accord litigieux – qui est une condition de son entrée en vigueur et non de sa validité (en ce sens, CGFP, art. L. 226-1) – est-elle sans incidence. – Ugo ASSOUAD.

Chronique du tribunal administratif de Montpellier

Un plan de lutte contre l'absentéisme... absent du dialogue social

TA Montpellier, 5 décembre 2025, n°2303099

Quatre ans après son adoption, le tribunal administratif de Montpellier annule la délibération du 6 décembre 2022, par laquelle le conseil de Montpellier Méditerranée Métropole avait approuvé un plan de prévention et de lutte contre l'absentéisme.

Contrairement à ce que soutient la Métropole, ladite délibération est susceptible de recours en ce que le plan qu'elle approuve comprend différentes mesures précises et d'application immédiate, tel le renforcement du contrôle des arrêts maladie. Aussi serait-elle la marque d'une « *politique municipale volontariste* » de lutte contre l'absentéisme, produisant des effets notables (au sens de CE, Sect., 12 juin 2020, *GISTI*, n° 418142) sur la population des agents municipaux.

Une fois cette interrogation levée, le juge sanctionne l'absence de consultation préalable du comité technique, exigée par l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 dès lors que le plan affectait l'organisation des services et des sujets d'ordre général intéressant les conditions de travail. Ni les groupes de travail partiellement saisis de la question, ni la promesse de consultations ultérieures du comité technique ne pouvant y suppléer, la délibération est annulée, le tribunal rappelant utilement que la consultation du comité technique constitue une garantie substantielle du dialogue social. – Marianne MENAGER.

Toute l'équipe de la Newsletter du CREAM vous souhaite une bonne année 2026 !